

**NATIONS
UNIES**



Mécanisme international appelé à exercer
les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Affaire n° : MICT-13-38-PT

Date : 26 août 2022

FRANÇAIS

Original : Anglais

LA PRÉSIDENTE DU MÉCANISME

Devant : M^{me} la Juge Graciela Gatti Santana, Présidente

Assistée de : M. Abubacarr M. Tambadou, Greffier

Ordonnance rendue le : 26 août 2022

LE PROCUREUR

c.

FÉLICIEN KABUGA

DOCUMENT PUBLIC

**ORDONNANCE PORTANT REMPLACEMENT D'UNE JUGE ET
DÉSIGNATION D'UNE JUGE DE RÉSERVE**

Le Bureau du Procureur

M. Serge Brammertz
M. Rashid S. Rashid
M. Rupert Elderkin

Le Conseil de Félicien Kabuga

M. Emmanuel Altit

NOUS, GRACIELA GATTI SANTANA, Présidente du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le « Mécanisme ») ;

VU l'Ordonnance portant désignation d'une Chambre de première instance, rendue le 1^{er} octobre 2020, par laquelle notre prédécesseur a affecté le Juge Iain Bonomy, en qualité de Président, la Juge Elizabeth Ibanda-Nahamya et nous-même à la Chambre de première instance saisie de l'espèce,

ATTENDU que la date d'ouverture du procès en l'espèce a été fixée au 26 septembre 2022,

ATTENDU que nous avons été désignée Présidente par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, avec effet à partir du 1^{er} juillet 2022,

ATTENDU que, aux termes de l'article 12 3) du Statut du Mécanisme (le « Statut »), la Présidente est notamment membre de la Chambre d'appel et en préside les débats,

ATTENDU que nos fonctions et responsabilités supplémentaires en qualité de Présidente justifient notre remplacement en tant que juge siégeant dans la présente affaire avant l'ouverture du procès,

ATTENDU en outre que, en vertu de l'article 12 5) du Statut et de l'article 20 A) du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Règlement »), la Présidente peut désigner un juge de réserve appelé à assister à toutes les phases du procès et à remplacer tout juge dans l'incapacité de continuer à siéger,

ATTENDU qu'il est à la fois opportun et prudent de désigner un juge de réserve afin de veiller à ce que le procès en l'espèce se déroule rapidement, comme l'exige l'article 18 1) du Statut,

EN APPLICATION des paragraphes 1) et 5) de l'article 12 du Statut et des articles 20 A) et 23 A) du Règlement,

DÉSIGNONS le Juge Mustapha El Baaj pour nous remplacer dans nos fonctions de juge en l'espèce ;

DÉSIGNONS la Juge Margaret deGuzman pour exécuter les fonctions de juge de réserve en l'espèce ;

ORDONNONS que la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Le Procureur c. Félicien Kabuga*, n° MICT-13-38, sera, avec effet immédiat, composée comme suit :

M. le Juge Iain Bonomy, Président

M^{me} la Juge Elizabeth Ibanda-Nahamya

M. le Juge Mustapha El Baaj

M^{me} la Juge Margaret deGuzman, juge de réserve.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 26 août 2022
Arusha (Tanzanie)

La Présidente

/signé/

Graciela Gatti Santana

[Sceau du Mécanisme]